

WANZE. — Un arrêté ministériel du 12 juin 2013 annule les articles 65, 69 et 71 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal de Wanze en date du 29 avril 2013.

WAVRE. — Un arrêté ministériel du 3 juin 2013 approuve définitivement le budget 2013 de la mosquée Tarik Ben Ziad à Wavre, moyennant les modifications budgétaires suivantes :

Chapitre I^{er} : Recettes ordinaires

Article 1.1.07, intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte », porté de 8.320,85 € à 7.891,44 €

Chapitre II : Recettes extraordinaires

Article 1.2.02, intitulé « Excédent présumé de l'exercice 2012 », porté de 679,15 € à 1.108,56 €

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : 10.500,00 €

Dépenses : 10.500,00 €

Solde budgétaire : 0,00 €

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203775]

Protection du patrimoine

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 8 mai 2013 classe comme monument la totalité du cloître de l'église Saint-Jean l'Evangeliste, sis place Xavier Neujean 3, à Liège, constitué par ses galeries et leurs étages en façade, leurs toitures et la cour intérieure (à l'exception de la fontaine monumentale) et les deux salles situées dans les bâtiments annexes dans l'angle sud, dont une cave et les parties extérieures arrière de l'époque gothique, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Une zone de protection est établie aux alentours de l'église classée et son cloître conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203671]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Yvan Goedgezelschap, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Yvan Goedgezelschap, le 15 mai 2013;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. Yvan Goedgezelschap, Andernachtstraat 33, à 2180 Ekeren (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0588910358), est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2013-05-27-01.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets inertes;

- déchets ménagers et assimilés.